

Service Urbanisme Risques

Unité Atelier Planification

Référence : 2025AvisPluMassignieu162

Affaire suivie par : Aude BERTINO
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr
tél. 04 50 56 85 46 - fax 04 74 45 63 60

**Objet : Avis des services de l'État sur le projet de PLU
arrêté de la commune de MASSIGNIEU-DE-RIVES**

La préfète,

à

Monsieur Didier VINETTE
Maire
Mairie de Massignieu-de-Rives
1, place de la Fontaine
01300 Massignieu-de-Rives

Bourg en Bresse, le **23 OCT. 2025**

Vous m'avez transmis le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU), arrêté par délibération du conseil municipal le 24 juillet 2025, pour recueillir l'avis des services de l'État conformément à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme.

En préambule, le projet de PLU a fait l'objet d'un premier arrêt en date du 11 juin 2024 qui a reçu un avis défavorable. Dans mon courrier du 25 octobre 2024, j'avais émis des réserves sur la surconsommation foncière permise par le PLU, en extension d'une enveloppe urbaine lâche comportant d'importantes disponibilités foncières et sur l'insuffisance de la préservation de la biodiversité.

Le second projet de PLU répond de manière substantielle aux remarques. L'effort de restriction de l'enveloppe urbaine au périmètre bâti est à noter. Près de 10 hectares de zones U et UJ ont été supprimés au profit des zones A et N, ce qui concourt à l'objectif quantitatif de sobriété foncière, issu de la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021, en inscrivant ainsi la commune dans une trajectoire de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain.

La communauté de communes Bugey Sud a approuvé son schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bugey le 26 septembre 2017 dans lequel la commune de Massignieu-de-Rives est identifiée comme « commune de proximité ».

Pour ces communes, il est attendu un développement maîtrisé qui devra permettre d'assurer le renouvellement générationnel des populations, de les maintenir, voire de les augmenter légèrement.

PJ : Annexes
Copie à : DCAT

Le document d'urbanisme arrêté présente un scénario de développement réaliste et modeste tant sur la programmation de logements que sur la consommation foncière.

Néanmoins, certaines démonstrations présentées dans les différents documents sont incomplètes et fragilisent le PLU. Je vous invite notamment à compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 sur le site du Lit au Roi ainsi qu'à formaliser les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Vous trouverez en annexe du présent courrier, une analyse du projet arrêté et les préconisations pour vous guider dans son évolution.

Aussi, en l'état actuel du document, j'émet un avis favorable au projet de PLU et vous invite à prendre en compte les observations annexées au présent courrier.

Les services de la direction départementale des territoires restent à votre disposition pour vous accompagner.

La préfète,

Chantal MAUCHET



Annexe 1

Analyse détaillée du projet arrêté

L'analyse du projet de PLU, après consultation de mes services, appelle de ma part les observations énoncées ci-dessous :

1 - Préservation de la biodiversité et de la richesse environnementale

L'évaluation des incidences Natura 2000 comprend un "focus sur les incidences du développement touristique", qui :

- rappelle que le secteur du Lac du Lit du Roi (situé dans le périmètre de la zone de protection spéciale FR8212004 - "Forêts alluviales et îlots du Haut Rhône") est un site d'hivernage majeur pour les anatidés, important surtout pour les canards plongeurs, mais également pour l'hivernage de la Sarcelle d'hiver, du Canard colvert et de la Foulque ;
- rappelle que l'un des principaux objectifs visés par le document d'objectifs du site Natura 2000 consiste en la maîtrise du dérangement et au "respect de la circulation des bateaux aux secteurs préconisés" ;
- relève que les principaux risques d'incidences sur les enjeux d'intérêt communautaire résulteront de l'augmentation attendue de la fréquentation du fait du réaménagement et de la valorisation du site du Lit au Roi, avec un risque de dérangement des espèces et de dégradation directe des habitats d'intérêt communautaire (piétinement) ou induite (pollution).

L'aménagement du port et l'extension du camping vont entraîner une augmentation de la fréquentation du site, génératrice de nuisances et de pollutions pour les milieux naturels. **L'évaluation des incidences apparaît incomplète en tant qu'elle n'aborde pas les effets susceptibles de résulter de l'augmentation des capacités d'accueil de bateaux de plaisance (objectif fixé par le PADD).**

Le développement projeté de ces capacités d'accueil doit être quantifié et les effets sur les habitats et les espèces à l'origine du site Natura 2000 analysés. Le cas échéant, les mesures nécessaires de réduction de ces effets devront être prévues. L'évaluation des incidences Natura 2000 devra être complétée.

Il est à souligner que les enjeux environnementaux sont globalement bien pris en compte au travers du zonage et du règlement écrit. En particulier, la matérialisation de trames visant la protection de zones humides, d'éléments ou ensembles paysagers et d'alignements d'arbres, apporte des garanties en matière de préservation des réservoirs de biodiversité et continuités écologiques à l'échelle communale.

Néanmoins, ces dispositions pourraient être améliorées sur la base des mesures complémentaires préconisées dans le rapport environnemental, pour éviter ou réduire les incidences négatives résiduelles de la mise en œuvre du plan.

Un zonage spécifique aux réservoirs de biodiversité peut être matérialisé sur le plan de zonage, assorti de mesures de protection renforcée dans le règlement.

En outre, il peut être précisé qu'en cas d'abattage d'arbres ou bosquets constituant un alignement ou une haie, pour des raisons sanitaires ou de sécurité publique, la compensation exigée doit permettre la reconstitution d'une équivalence de houpplier en conservant une logique de linéaire ou, à défaut, sur l'unité foncière.

2 – Objectifs chiffrés de consommation d'espace

Le second projet de PLU est construit sur un besoin de 13 nouveaux logements à l'horizon 2030, tenant compte des 17 permis de construire délivrés entre les deux arrêts de PLU et des 24 logements réalisés depuis l'approbation du SCoT Bugey, correspond ainsi à un besoin de 50 logements sur la période 2017-2030. L'étude des capacités foncières dans l'enveloppe urbaine identifie 2,02 hectares de grands jardins divisibles, et 0,76 hectare de dents creuses, soit un total de 2,78 hectares de foncier disponible pour combler et densifier l'espace déjà urbanisé, qui après rétentions foncières est évalué à 1,78 hectare.

Sur le fond, le projet de PLU s'inscrit dans un objectif vertueux de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain.

Cependant, sur la forme, le PADD doit intégrer des objectifs chiffrés de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Au titre de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, "pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation (...), en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables [PADD] fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain".

Afin de sécuriser l'évolution de votre PLU, je vous invite à vous appuyer sur la démonstration de modération de la consommation foncière figurant au sein du rapport de présentation et de l'intégrer dans votre PADD.

Le PADD doit comporter des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain conformément aux articles L. 151-4 et L. 151-5 du code de l'urbanisme.
--

Annexe 2

Évolutions qualitatives

Un certain nombre de coquilles ou d'approximations s'est glissé dans les différentes pièces du PLU.

Quelques corrections sont suggérées pour chacune des pièces du document.

Rapport de présentation

Emplacements réservés

L'article L151-41 du code de l'urbanisme prévoit que le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, dont il précise la localisation et les caractéristiques.

Le rapport de justification page 67, indique que deux secteurs ont été définis, puis page 68 que le PLU a retenu un seul emplacement réservé, à savoir une bande constructible de 41 m², pour élargir la Montée du bourg.

Une liste des emplacements réservés doit être ajoutée sur le plan de zonage, mentionnant leur emplacement et leur caractéristique.

Repérage du patrimoine

L'article L.151-19 du code de l'urbanisme donne la possibilité d'identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural. Des prescriptions sont inscrites dans le règlement pour assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration.

Sur le plan de zonage, un repérage est symbolisé par un numéro (de 1 à 28) qui renvoie à un inventaire précis en annexe du règlement. Il n'en est pas fait mention dans le rapport de présentation.

Le repérage du patrimoine figurant dans le règlement et le plan de zonage doit trouver sa justification dans le rapport de présentation, qui devra être complété.

Risques naturels

Risque sismique : Massignieu-de-Rives est en zone moyenne de sismicité 4. Ni le règlement ni l'évaluation environnementale ne mentionne ce risque.

Rupture d'ouvrage/barrage : aucun rappel n'est fait dans les pièces du PLU.

Un arrêté de catastrophe naturelle « inondations/coulées de boue » du 13/02/1990 existe. Il n'est pas mentionné dans les documents.

Le dossier de PLU doit être complété et mentionner les différents risques sur le territoire communal.

Eau potable

Il est mentionné en page 67 du diagnostic territorial – étude d'impact sur l'environnement (EIE), que « la qualité de l'eau apparaît conforme aux exigences réglementaires et reste de bonne qualité depuis la mise en place de filtres biologiques en 2014 pour traiter le fer, le manganèse et l'ammonium. De plus, une station de pompage de l'eau potable a été réalisée sur la commune voisine de Cressin-Rochefort afin d'améliorer la qualité de l'eau. » Toutefois, on constate toujours la poursuite de la minéralisation de la nappe d'alimentation liée à un manque d'oxygénation entraînant

ainsi une dégradation inexorable de l'eau pompée. **Une solution de remplacement devra à terme être recherchée.**

En outre, d'après le syndicat intercommunal des eaux (SIE) de Massignieu de Rives-Nattages-Parves, la ressource en eau apparaît suffisante d'ici 2030, en termes de capacité de traitement et de pompage. La période estivale, notamment le mois de juillet, est le plus défavorable, les risques de pénurie d'eau étant importants.

Si la ressource en eau potable apparaît suffisante à moyen terme, le devenir de la nappe de Cressin-Rochefort connaît des problèmes d'oxygénation et son devenir n'est pas connu.

Compte-tenu du projet communal qui prévoit l'extension du camping, des compléments sont attendus sur l'adéquation entre les besoins en eau qui découlent de l'accroissement de la population et la capacité de la ressource.

Assainissement

Le plan du zonage d'assainissement joint au dossier, indique que la zone du camping n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif (zone d'assainissement non-collectif). Le dossier de PLU n'apporte aucune information sur cet aspect.

L'extension de la zone de camping va permettre de nouvelles constructions, il est attendu des compléments sur ce sujet.

Capacités brutes de mobilisation foncière du PLU 2021-2030

La méthodologie exposée dans le rapport de justification (page 101) a le mérite de poser des principes. Cependant, toutes zones générant une nouvelle urbanisation (U, AU ou même STECAL) en extension de l'enveloppe urbaine est automatiquement génératrice de consommation foncière. Au sein de l'enveloppe urbaine, pour chaque parcelle non bâtie, il doit être vérifié que la parcelle est urbanisée au titre des fichiers fonciers. A défaut, toute parcelle nue et non urbanisée sera à l'origine d'une nouvelle consommation foncière, au moins potentielle, voire elle apparaîtra dans les futurs bilans de consommation foncière.

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Définition des OAP

Avant la promulgation de la loi Climat et Résilience, l'ancien article L. 151-7 du code de l'urbanisme qui est cité (page 1) donnait déjà la possibilité pour les OAP de *«comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.»* **Cette possibilité est devenue une obligation** avec la création d'un nouvel article L.151-6-1 au code de l'urbanisme. Cette disposition a pour objectif de permettre l'organisation d'un phasage des ouvertures à l'urbanisation des zones AU délimitées dans le PLU, corrélées à la réalisation des équipements lorsque cela est nécessaire.

OAP Le Lit au Roi

La partie Nord de l'OAP est concernée par une zone inondable. Cette information doit figurer dans l'OAP et préconiser un renvoi au plan de surfaces submersibles (PSS Rhône) de 1972 et au porter à connaissance (PAC) relatif aux risques d'inondation datant de 2015.

Règlement

Interdiction de l'hébergement

Le règlement de la zone Ua interdit la sous-destination « hébergement ». Pour autant, page 75 du rapport de présentation-justification, les hébergements sont interdits dans toutes les zones. Le règlement et le rapport de présentation devront être mis en cohérence.

Si le choix d'interdire la sous-destination hébergement est confirmé, il conviendra d'apporter toutes les justifications nécessaires dans le rapport de présentation, qui n'évoque (page 75) que les logements.

L'arrêté du 10 novembre 2016 qui définit les destinations et sous-destinations de constructions précise que l'hébergement recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie. Dès lors, interdire une destination qui par nature a vocation à être autorisée demande à être justifiée de manière très circonstanciée.

Risques

L'existence du porter à connaissance (PAC) relatif aux risques d'inondation datant de 2015 et du plan de surfaces submersibles (PSS Rhône) de 1972 qui constitue une servitude d'utilité publique sont à mentionner dans les chapeaux des zones concernées par le risque d'inondation.

En raison du risque de remontée de nappe, le règlement de la zone 1AUc doit mentionner l'impossibilité de réaliser des sous-sols aux constructions à destination de logements ainsi qu'aux extensions.

Servitudes

Ajouter :

x Article R. 151-53 (5°) du code de l'urbanisme :

Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés

Concernant les infrastructures routières :

- L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 portant révision du classement sonore des infrastructures routières du département de l'Ain :
- Par commune, les tableaux relatifs aux secteurs impactés par le bruit : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transports-terrestres-ITT/Bruit-des-infrastructures-des-transports-terrestres-Tableaux-par-communes>
- Par commune, les cartes relatives aux secteurs impactés par le bruit : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transphttps://www.ain.gouv.fr/contenu/>

[telechargement/24730/171634/file/Arr%C3%AAt%C3%A9%20pr%C3%A9fectoral%20du%2020%20novembre%202023.pdf](https://www.ain.gouv.fr/contenu/telechargement/24730/171634/file/Arr%C3%AAt%C3%A9%20pr%C3%A9fectoral%20du%2020%20novembre%202023.pdf)forts-terrestres-ITT/Bruit-des-infrastructures-des-transport-terrestres-Cartes-par-communes

La commune de Massignieu-de-Rives est concernée par :

- Le tableau de la commune relatif aux secteurs impactés par le bruit est téléchargeable :

<https://www.ain.gouv.fr/contenu/telechargement/22078/153499/file/Massignieu-de-Rives.pdf>

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01239	Massignieu-de-Rives	50226229	D992 (6)	PR 22+940	PR 25+700	3	100	Tissu ouvert	CD01
01239	Massignieu-de-Rives	50226230	D992 (7)	PR 25+700	PR 26+115	3	100	Tissu ouvert	CD01
01239	Massignieu-de-Rives	50226231	D992 (8)	PR 26+115	PR 26+845	3	100	Tissu ouvert	CD01
01239	Massignieu-de-Rives	50232685	D992 (9)	PR 26+845	PR 27+320	3	100	Tissu ouvert	CD01
01239	Massignieu-de-Rives	50232686	D992 (10)	PR 27+320	PR 37+550	3	100	Tissu ouvert	CD01

- La carte de la commune relative aux secteurs impactés par le bruit est téléchargeable :

https://www.ain.gouv.fr/var/ide_site/storage/images/media/images/massignieu-de-rives/152190-1-fre-FR/Massignieu-de-Rives.jpg

- x Article R. 151-53 (7°) du code de l'urbanisme :

Les bois ou forêts relevant du régime forestier

Le site internet de l'ONF liste les forêts concernées sur votre territoire :

<http://www.onf.fr/>

(Rubrique : « En haut et à droite de la page d'accueil » / « Vivre la forêt » / en bas à droite, dans la colonne « En pratique », sélectionner « Document de gestion durable »)

<https://www.onf.fr/vivre-la-foret/documents-de-gestion-durable>

- Aménagement de la forêt communale de Massignieu-De-Rives :

<https://www.onf.fr/vivre-la-foret/documents-de-gestion-durable/++amgt++A000061l::amenagement-de-la-foret-communale-de-massignieu-de-rives.html>

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 6 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° D-2025-196 :

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES AU TITRE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT BUGEY

- ✓ **Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.**

PRÉSENTS : Régis CASTIN, Franck ANDRE-MASSE, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Pierre COCHONAT, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER et Thierry VERGAIN

EXCUSES : Pauline GODET

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du comité syndical du SCoT Bugey n° DEL2017_09_14 du 26 septembre 2017 approuvant le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) Bugey ;

VU la délibération du 12 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MASSIGNIEU-DE-RIVES ;

VU les délibérations du 11 juin 2024 et du 24 juillet 2025 arrêtant le projet de PLU de la commune de MASSIGNIEU-DE-RIVES ;

VU la notification à la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) pour avis du projet de PLU reçue le 31 juillet 2025 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commission d'urbanisme du 4 septembre 2025 ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° D-2025-122 du 26 juin 2025 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation au bureau exécutif pour donner un avis sur les procédures d'élaboration et/ou de mises à jour des documents d'urbanisme communaux des communes membres ;

CONSIDERANT que l'objectif 4.3.2 du Document d'orientation et d'objectifs du SCoT du Bugey dispose que les documents d'urbanisme doivent mettre en œuvre les objectifs de création de logements sociaux ou accessibles et de rechercher la mixité générationnelle ;

CONSIDERANT que l'objectif de logements sociaux du SCoT Bugey dans les résidences principales est de 4 % pour les communes de proximité. La commune devrait donc pouvoir justifier d'environ 11 logements locatifs sociaux à horizon 2037 pour être compatible avec le SCoT du Bugey ;

CONSIDERANT que le projet de PLU de MASSIGNIEU-DE-RIVES n'envisage qu'une trame de mixité sociale dans le centre bourg qui impose la réalisation de 50 % de logements aidés pour toute opération de création de plus de trois logements ;

CONSIDERANT que la commune de MASSIGNIEU-DE-RIVES ne comporte actuellement aucun logement aidé et la trame envisagée dans un secteur déjà dense n'est pas un élément suffisamment incitatif pour remplir l'obligation de mixité sociale ;

La CCBS, en tant que structure porteuse SCoT du Bugey, est amenée à formuler des avis sur l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme au titre de la compatibilité de ces documents avec le SCoT.

Les points pouvant justifier un avis défavorable sont les suivants :

- Non-respect des objectifs du SCoT vis-à-vis de la maîtrise de la consommation d'espace et de l'armature urbaine.
- Inadéquation avérée du développement de l'urbanisation avec la capacité des réseaux (alimentation en eau potable et assainissement notamment).
- Inadéquation du développement de l'urbanisation avec la préservation des réservoirs de biodiversité.

Les points pouvant justifier la formulation de réserves sont les suivants :

- Offre insuffisante en logements locatifs sociaux.
- Nécessité de phaser le développement de l'urbanisation.
- Amélioration de la prise en compte des enjeux en termes de mobilité.
- Absence ou insuffisance de justifications dans le rapport de présentation.
- Points d'amélioration divers jugés nécessaires vis-à-vis des objectifs poursuivis par le SCoT.

Le présent avis a été préparé par la Commission urbanisme et planification du 4 septembre 2025.

Elaboration du PLU de MASSIGNIEU-DE-RIVES :

Thématique	Orientations dans le projet de PLU de la commune	Rapport de compatibilité avec le SCOT du Bugey
Démographie	Objectif communal 1 % entre 2021 et 2030 soit un accueil de 85 habitants	Taux de croissance annuel moyen demandé dans le SCoT actuel, entre 2016 et 2036 : 1%
Habitat	50 logements à produire (2017-2030) - 24 ont été autorisés entre 2017 et 2020 soit 26 à produire entre 2021-2030 Mixité sociale : 50 % de logements aidés pour toute opération de plus de 3 logements	17 logts ont déjà été autorisés entre 2021 et 2024 L'objectif d'environ 4 % de logements locatifs sociaux n'est pas atteint alors que le PLU met en avant une volonté de diversifier l'offre en logements, soit 11 LLS pour être compatible avec le SCoT Seul le règlement indique en zone constructible du bourg qu'en cas de création de plus de 3 logements la moitié sera en LLS. Aucune projection de capacité n'est faite
Consommation foncière	Déclassement de 16 hectares de terrain 6,3 logt / hectare entre 2017 et 2020 2,02 ha de grands jardins divisibles et 0,76 ha de dents creuses, en tenant compte de la rétention foncière, il resterait 1,39 ha pour une dizaine de logements à réaliser jusqu'en 2030	Densité demandée pour les communes de proximité 14 logt à l'hectare Consommation foncière reste dans l'enveloppe urbaine pour l'habitat. 4 000 m ² en extension pour permettre l'extension d'une entreprise existante (zone Ui)
Activité économiques / équipements / Tourisme	Aucune zone d'activité - Entreprises individuelles disséminées dans le tissu urbain. Un grossiste alimentaire et une entreprise de TP. Projet d'aménagement d'une ferme photovoltaïque porté par la compagnie nationale du Rhône	Le PLU prévoit la possibilité d'étendre le camping.
Espaces naturels, agricoles et forestiers	Espaces naturels classés (site Natura 2000, arrêté de biotope, ZNIEFF type 1 et 2 et zones humides). Maintien des grands corridors, les alignements d'arbres, les haies, les	Conforme aux dispositions du SCoT du Bugey

	boisements qui maillent le territoire, Ces éléments sont identifiés et protégés. Pérennisation des fonctions hydrauliques et écologiques (tourbières mare, sites humides sont classés en zone A ou N). Elaboration d'une OAP spécifique trame vert/trame bleue	
Déplacement / Mobilité	Délibération prescriptive qui met en avant l'objectif de favoriser les liaisons entre les différents hameaux	Cet objectif n'est pas développé
Réseaux	AEP : aucune servitude de captage 82 habitations sont en ANC Pas de donnée sur la défense incendie Schémas directeurs fournis dans les annexes sanitaires	<i>Les annexes sanitaires pourraient être complétées par :</i> • Notice sur les ordures ménagères • Défense incendie • Electricité, câble

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE** au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de MASSIGNIEU-DE-RIVES. La réserve porte sur la faiblesse de l'organisation pour la mixité sociale et générationnelle pour renforcer l'esprit de convivialité (Objectif 4.3.2 du SCOT du Bugey).
- **PORTE A LA CONNAISSANCE** de la commune les remarques suivantes :
 - o Les annexes sanitaires pourraient être complétées avec des informations sur les Ordures ménagères et les réseaux secs (électricité, fibre/ téléphonie et la défense incendie).
 - o L'instauration du droit de préemption urbain pourrait être une solution pour palier la carence en logements locatifs sociaux.
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Belley, le 6 octobre 2025.

Pour le bureau exécutif,
Pour la présidente empêchée,
Le 1^{er} vice-président,
Régis CASTIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Présidence

Dossier suivi par
Paula BARRAGAN-GARZON
Tél. 04.74.45.47.04
territoires@ain.chambagri.fr

Nos réf. I:\1-
Bureautique\07_Territoire_Dvlpt_local\0
702_Urbanisme\01\070204_Procédures
_urba\Documents_urba\PLU\MASSIGNI
EU_DE_R\Rev°_Elab°\ELAB_2025\Avis_
Massignieu_de_rives_2025.doc

Chambre d'Agriculture de l'Ain
4 avenue du Champ de foire
BP 84
01003 Bourg en Bresse
Tél : 04 74 45 47 43
Email : accueil@ain.chambagri.fr

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE MASSIGNIEU DE RIVES
1 PLACE DE LA FONTAINE
01300 MASSIGNIEU DE RIVES

Bourg en Bresse, le 15 octobre 2025

Objet : Elaboration du PLU – Avis

Monsieur le Maire,

Par un courrier du 29 juillet 2025 dernier et conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous sollicitez notre avis sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Massignieu-de-Rives arrêtée par votre Conseil municipal du 24 juillet 2025. Nous vous en remercions.

ZONAGE

Nous vous demandons de bien vouloir classer les parcelles OC 1690, OZ 0174 et ZC 0176 (signalées sur l'image ci-dessous) en zone agricole et non en zone UE, afin de bien délimiter le cimetière sur le zonage



Direction générale adjointe
Finances et Territoires
Direction des Politiques territoriales
Service Aménagement et Politiques contractuelles

LVB/CB/XD/CM
Dossier suivi par :
Madame Chloé MOZZON
tél : 04 74 24 48 17

Monsieur Didier VINETTE
Maire
Mairie
1, place de la Fontaine
01300 MASSIGNIEU-DE-RIVES

Bourg-en-Bresse, le - 8 OCT. 2024

Monsieur le Maire,

Par courriel reçu le 18 juillet 2024, vous avez notifié au Département de l'Ain le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Massignieu-de-Rives, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) fixe des objectifs chiffrés, avec comme volonté d'atteindre 700 habitants en 2030, conformément au cap fixé par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bugey. Le document envisage la construction de 30 nouveaux logements sur la période 2020 à 2030. Au regard de l'étude de potentiel foncier et de densification, aucune zone d'extension n'est prévue dans le projet de PLU, les dents creuses et les parcelles divisibles permettant la réalisation de ces logements.

Le Département de l'Ain émet un avis favorable sur ce projet de PLU sous réserve de la prise en compte des observations suivantes liées au réseau routier départemental.

Dans le **diagnostic territorial**, les données de trafic de la RD992 peuvent être mises à jour avec les données 2023 : 5 530 véhicules par jour dont 380 poids lourds.

Plusieurs zones de projets sont prévues sur la Commune, notamment citées dans le **PADD**, la **justification des choix** et les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** :

- projet d'agrandissement de la carrière (zone Nc) : l'accès actuel sur la RD992 devra être conservé, aucun autre accès ne pourra être autorisé ;

- projet de centrale photovoltaïque au sol : les services du Département devront être consultés dans le cadre de la demande d'aménagement afin de déterminer les impacts éventuels sur l'exploitation de la RD992 et les prescriptions particulières à apporter. Si un accès direct est prévu sur la RD992, en phase de construction et/ou en phase d'exploitation, une demande de permission de voirie devra être établie et les conditions de sécurité au droit de cet accès devront être assurées ;
- OAP sectorielle *SARL Carotte* : le nouvel accès à créer sur la RD37 pour permettre l'extension de l'activité devra faire l'objet d'une permission de voirie auprès du Département. Le « tampon végétal » à aménager en limite de voirie devra préserver les conditions de visibilité au droit de cet accès ;
- OAP sectorielle *Le Lit au Roi* : il est plusieurs fois fait mention de la RD27 alors qu'il s'agit de la RD37. Le projet de sécurisation sur la RD37, identifié sur le plan en page 9 du document de présentation des OAP, a été concrétisé en 2022 et a démontré son efficacité. Il permet d'envisager la poursuite de l'aménagement de l'OAP. L'accroissement du trafic de ce secteur devra prendre en compte l'ensemble des mobilités comme cela a été initié en 2022.

Concernant le **règlement écrit**, le Département attire l'attention sur l'ensemble des éléments suivants permettant d'assurer la sécurité des usagers et qui devront le cas échéant, apparaître dans l'ensemble des zones du règlement concernées :

- le Département souhaiterait que le règlement de voirie départemental (disponible sur www.ain.fr) soit mentionné et qu'il soit indiqué dans le document que le Département rappelle que les fonds bordant les routes départementales sont assujettis à recevoir des projections de neige lors des opérations de viabilité hivernale ;
- Article 4 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : la délimitation de l'emprise du Domaine public est réalisée par un alignement délivré par le gestionnaire de la voie (les reculs peuvent donc être différents d'un cas à l'autre). Cette remarque s'applique également pour la définition de l'alignement (lexique page 141) ;
- Articles 5 et 6 - Clôtures et plantations : l'implantation des clôtures ou des haies végétales en façade de RD ne doit pas compromettre la visibilité au droit du débouché des accès (ou des carrefours) ;
- Article 7 - Stationnement : l'implantation et l'utilisation des places de stationnement, ne doit pas compromettre la visibilité au droit du débouché des accès (ou des carrefours) ;

– Article 8 - Desserte par les voies publiques :

- la création des accès est soumise à l'autorisation du gestionnaire de la voie (Conseil départemental pour les RD) et les sorties directes de garage sur la voie publique sont à proscrire. La pente de raccordement au domaine public routier départemental devra être inférieure ou égale à 5 % sur au moins 5 mètres ;
- le débouché doit avoir les caractéristiques suffisantes (largeur de voie, rayons de raccordement) pour assurer l'ensemble des mouvements entrants et sortants sans compromettre la sécurité des usagers ni entraîner de gêne à la circulation en transit sur la RD ;
- les manœuvres de retournement devront se faire sur le tènement ;
- les dégagements de visibilité au débouché de l'accès devront permettre tous les mouvements sur l'accès en sécurité ;
- en dehors du centre bourg, un recul du portail de 5 mètres pourra être exigé pour permettre le stationnement en dehors de la chaussée des RD pendant la manœuvre du portail. En fonction de la destination du tènement, ce recul pourra être augmenté (desserte par semi-remorques par exemple) ;
- il conviendrait de modifier le schéma page 141 afin de faire apparaître les recommandations sur les accès explicité ci-dessus.

– Article 9 - Desserte par les réseaux :

- le rejet des eaux concentrées par l'urbanisation sur la chaussée de la route départementale est interdit. Aussi, toutes les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées par le projet (cour, dallage éventuel autour de la piscine, toiture, etc.) devront être collectées et rejetées dans les puits perdus créés sur la parcelle. Un rejet après rétention est possible dans le réseau d'assainissement pluvial propre à la route départementale (fossé, caniveau, etc.) après autorisation. Pour les projets les plus importants, une étude sera à produire avec la définition d'un débit de fuite. Cette remarque s'applique également pour la définition de la cuve de rétention (lexique page 143) ;
- lorsque la propriété se situe au-dessus de la RD, le pétitionnaire devra prévoir le rétablissement des eaux pluviales en bordure de route départementale (fossé) interrompu par son accès, assurer la protection du domaine public contre le ruissellement des eaux et l'entraînement de matériaux provenant de sa propriété (cour gravillonnée – chemin en concassé), y compris pendant les travaux (terre issue des terrassements) ;
- lorsque la propriété se situe en-dessous de la RD, le pétitionnaire devra prévoir le rétablissement des eaux pluviales en bordure de route départementale (fossé) interrompu par son accès et la protection de ses biens, notamment au point bas situé au droit de l'accès projeté, contre le ruissellement des eaux pluviales, y compris celles issues de la route départementale.

Enfin, et de façon générale, je vous rappelle que :

- pour chaque aménagement en interface avec le réseau routier départemental (espace public contigu, accès de voie nouvelle ou de voie modes doux), le Département doit être sollicité pour avis ;
- pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, dont la maîtrise d'ouvrage sera définie au cas par cas, la Commune doit solliciter le Département qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier et rédigera la convention rappelant les obligations des deux collectivités en matière d'entretien ultérieur, notamment pour les modes doux.

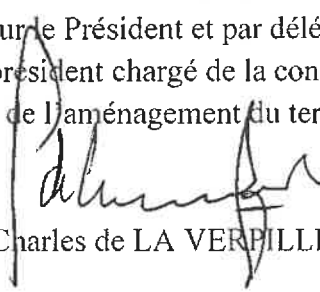
En complément, vous trouverez en pièce jointe à ce courrier un ensemble de préconisations à prendre en compte en cas d'aménagement en interface avec le domaine routier départemental.

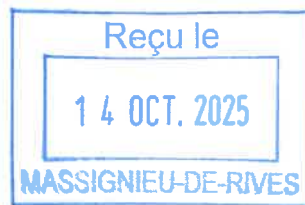
Les services du Département restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour vous accompagner dans la poursuite de votre démarche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations les meilleures *et bien cordiales*.

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé de la contractualisation
et de l'aménagement du territoire


Charles de LA VERPILLIÈRE



Direction générale adjointe
Finances et Territoires
Direction des Politiques territoriales
Service Aménagement et Politiques contractuelles

Monsieur Didier VINETTE
Maire
Mairie
1, place de la Fontaine
01300 MASSIGNIEU-DE-RIVES

LVB/CB/XD/CS
Dossier suivi par :
Madame Chloé SAVOT
tél : 04 74 24 48 17

Bourg-en-Bresse, le **14 OCT. 2025**

Monsieur le Maire,

Par courriel reçu le 29 juillet 2025, vous avez notifié au Département de l'Ain le deuxième arrêt pour le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Massignieu-de-Rives, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme. En date du 18 juillet 2024, la Commune a arrêté un premier projet de PLU, pour lequel le Département a émis un avis en date 8 octobre 2024.

Le projet de PLU a dû être arrêté une seconde fois en raison du nombre important d'avis négatifs reçus lors de la phase précédente. Le Département a participé à la réunion des personnes publiques associées (PPA) en date du 5 mai 2025 où plusieurs points de vigilance ont été soulignés :

- une consommation excessive d'espace liée à un rythme de construction jugé trop important ;
- environ 50 logements concernés dont certains déjà construits ou en cours de construction révélant un décalage entre la situation actuelle et les prévisions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- une nécessité de réaliser des études d'incidences environnementales complémentaires, compte tenu de la richesse écologique du territoire ;
- une demande de clarification concernant le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) afin d'assurer une cohérence entre le zonage proposé et les usages existants.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) reprend les mêmes objectifs chiffrés de la première version, avec comme volonté d'atteindre 700 habitants en 2030, conformément au cap fixé par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bugey. Le document envisage la construction de 30 nouveaux logements sur la période 2020 à 2030. Toutefois, l'étude de potentiel foncier et de densification apparaît **surdimensionnée** par rapport au rythme de constructions observé au cours des dix dernières années. Aucun secteur d'extension n'est prévu, les besoins étant censés être couverts par les dents creuses et les parcelles divisibles existantes.

1805

Le Département de l'Ain émet un avis favorable sur ce projet de PLU sous réserve de la prise en compte des observations suivantes liées au réseau routier départemental.

Dans le **diagnostic territorial**, les données de trafic de la RD 992 ont été mises à jour avec les données de 2023.

Plusieurs zones de projets sont prévues sur la commune, notamment citées dans le **PADD**, la **justification des choix** et les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** :

- projet d'agrandissement de la carrière (zone Nc) : l'accès actuel sur la RD 992 devra être conservé, aucun autre accès ne pourra être autorisé ;
- projet de centrale photovoltaïque au sol : une consultation préalable du Département sera obligatoire afin d'évaluer les impacts sur la RD 992. Si un accès direct est prévu, une **permission de voirie** devra être sollicitée et les conditions de sécurité assurées ;
- OAP sectorielle *SARL Carotte* : le nouvel accès prévu sur la RD 37 nécessitera une permission de voirie. Le « tampon végétal » devra être aménagé de manière à ne pas altérer la visibilité. **Cette remarque, déjà formulée lors du premier avis, n'a pas été reprise dans le second projet de PLU ;**
- OAP sectorielle *Le Lit au Roi* : la remarque initiale a été prise en compte.

Concernant le **règlement écrit**, certaines remarques formulées lors du premier avis ont bien été intégrées. Le Département rappelle toutefois les prescriptions de l'**article 8 – Desserte par les voies publiques**, notamment :

- la création des accès est soumise à l'autorisation du gestionnaire de la voie (Conseil départemental pour les RD) et les sorties directes de garage sur la voie publique sont à proscrire. La pente de raccordement au domaine public routier départemental devra être inférieure ou égale à 5 % sur au moins 5 mètres ;
- le débouché doit avoir les caractéristiques suffisantes (largeur de voie, rayons de raccordement) pour assurer l'ensemble des mouvements entrants et sortants sans compromettre la sécurité des usagers ni entraîner de gêne à la circulation en transit sur la RD ;
- les manœuvres de retournement devront se faire sur le tènement ;
- les dégagements de visibilité au débouché de l'accès devront permettre tous les mouvements sur l'accès en sécurité ;
- en dehors du centre bourg, un recul du portail de 5 mètres pourra être exigé pour permettre le stationnement en dehors de la chaussée des RD pendant la manœuvre du portail. En fonction de la destination du tènement, ce recul pourra être augmenté (desserte par semi-remorques par exemple) ;
- il conviendrait de modifier le schéma page 141 afin de faire apparaître les recommandations sur les accès explicités ci-dessus.

Enfin, et de façon générale, je vous rappelle que :

- pour chaque aménagement en interface avec le réseau routier départemental (espace public contigu, accès de voie nouvelle ou de voie modes doux), le Département doit être sollicité pour avis ;
- pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, dont la maîtrise d'ouvrage sera définie au cas par cas, la Commune doit solliciter le Département qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier et rédigera la convention rappelant les obligations des deux collectivités en matière d'entretien ultérieur, notamment pour les modes doux.

Vous trouverez en pièces jointes :

- les **préconisations techniques** applicables aux aménagements en interface avec le domaine routier départemental ;
- l'**avis du Département** émis lors du premier arrêt du projet de PLU.

Les services départementaux restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour accompagner la commune dans la poursuite de sa démarche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations les meilleures.

Bien cordialement

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé de la contractualisation
et de l'aménagement du territoire

Charles de LA VERPILLIERE

Préconisations en cas d'aménagement en limite de route départementale

De façon générale, il convient de rappeler qu'une concertation est indispensable entre la Commune et le gestionnaire de la voirie, pour gérer les débouchés sur les routes départementales.

De plus, les préconisations suivantes sont à prendre en compte :

- les débouchés devront avoir les caractéristiques suffisantes (largeur de voie, rayons de raccordement notamment) pour assurer l'ensemble des mouvements entrants et sortants sans compromettre la sécurité de l'ensemble des usagers ni entraîner de gêne à la circulation en transit sur les routes départementales. La position de l'accès doit tenir compte de la géométrie de la route départementale afin de s'éloigner des virages. Les accès sur giratoires existants nécessitent des vérifications sur la capacité et la géométrie à produire pour une validation du Département ;

- l'accès sur les routes départementales n'est pas acquis si des accès sur voies communales sont également prévus. De plus, le règlement de voirie permet de limiter le nombre d'accès à un par tènement ;

- il est souhaitable que les limites d'agglomération correspondent à l'évolution de l'urbanisation, en lien avec la problématique des cheminements mode doux le long des routes départementales, hors agglomération ;

- les manœuvres de retournement devront se faire sur les tènements. Les manœuvres en marche arrière directement sur la chaussée sont à proscrire ;

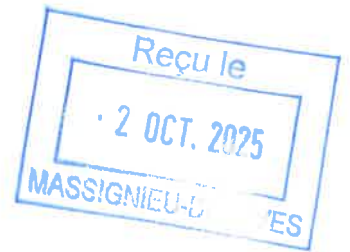
- si un aménagement routier est nécessaire, il sera à la charge de la Commune ou de l'aménageur. Ainsi, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme considérée, la Commune ou l'aménageur transmettra pour approbation aux services du Département, un avant-projet de l'aménagement de la voie de desserte et de son débouché sur la route départementale ;

- les dégagements de visibilité au débouché des carrefours (ou des accès) devront être respectés, notamment par la suppression des haies gênantes ou le remodelage des talus le cas échéant. Les guides techniques édités par le SETRA et le CERTU seront pris en références ;

- l'implantation des clôtures ou des haies végétales en façade des routes départementales ainsi que la création de places de stationnement proches de la chaussée ne doivent pas compromettre la visibilité au droit du débouché des accès (ou des carrefours) ;

- le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs qu'il jugerait nécessaires de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuelles sorties de route des véhicules circulant sur la route départementale. En l'absence d'autre solution, ces dispositifs pourront être implantés sur le domaine public routier après consultation du gestionnaire de la route concernée. Dans ce cas les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation et aux exigences du gestionnaire, en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

- de manière générale, tout projet en interface avec le domaine public routier départemental devra être étudié en concertation avec les services de la direction des mobilités du Département, et faire l'objet, le cas échéant, d'une convention d'aménagement avant réalisation des travaux. En particulier, pour les aménagements de traversée d'agglomération, il convient d'associer les services du Département le plus en amont possible afin de connaître leurs prescriptions en fonction du type de réseau.



Monsieur Didier VINETTE
Maire
MAIRIE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES
1 place de la Fontaine
01300 MASSIGNIEU-DE-RIVES

Nos ref. PF/FP/SM/AGC
Objet : Révision du PLU

Bourg-en-Bresse, le 29 septembre 2025

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu me transmettre le projet de révision du PLU de votre commune et je vous en remercie.

Je vous indique en retour que notre avis sur cette révision émis par courrier du 14 octobre 2024 reste inchangé.
Je vous adresse ce courrier en pièce jointe.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Patrice FONTENAT
Président

PJ :1

Monsieur Didier VINETTE

Maire

MAIRIE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES

1 place de la Fontaine

01300 MASSIGNIEU-DE-RIVES

Nos ref. PF/FP/SM/AGC

Objet : Révision du PLU

Bourg-en-Bresse, le 14 octobre 2024

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu me transmettre le projet de révision du PLU de votre commune et je vous en remercie.

La Chambre soutient la préservation des emprises foncières pour les activités économiques de la commune, et pour leurs extensions, ainsi que la possibilité d'étendre l'activité de carrière.

Le PLU doit permettre l'optimisation des constructions, en maximisant par exemple le coefficient d'emprise au sol, la hauteur des bâtiments, ou en réduisant les marges de recul des bâtiments.

Les parkings peuvent également disposer de surfaces perméables ou végétalisées, pour la gestion des eaux pluviales.

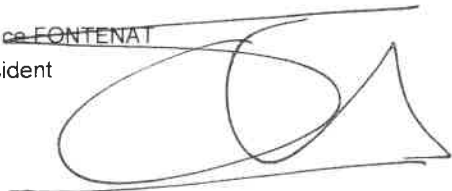
En matière architecturale, il est possible de valoriser les bâtiments industriels de qualité tout en masquant les éventuels équipements ou espaces d'entreposage. En revanche, les entreprises ne doivent pas être soumises à des contraintes architecturales inadaptées ou qui engendreraient des surcoûts.

La Chambre rappelle qu'il est nécessaire de fournir aux entreprises :

- un accès direct à l'eau et à l'énergie d'un débit suffisant,
- un système d'assainissement collectif,
- un système de traitement des eaux pluviales collectif de capacité suffisante,
- une collecte et un traitement de leurs déchets,
- une desserte informatique à haut ou très haut débit.

Sur ce point, la Chambre recommande de réserver des fourreaux pour l'installation de la fibre optique lors de tous travaux de tranchées, comme le prévoit le PLU.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.


Patrice FONTENAT
Président